



**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le lundi **13 juin 2022** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Marc Loisel.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller  
Madame Nancy Anglehart, conseillère  
Monsieur Gabriel Huard, conseiller  
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère  
Madame Sandra Langlois, conseillère  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier

**2022-06-179**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Marc Loisel, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers, à Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier et aux citoyens présents.

**2022-06-180**

**2. CONSTATATION DU QUORUM**

Monsieur le maire, Marc Loisel, constate que le quorum est atteint.

**2022-06-181**

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire, Marc Loisel, fait lecture de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
5. Approbation des procès-verbaux antérieurs
  - Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2022
  - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mai 2022
  - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 mai 2022
6. Administration générale et finances
  - 6.1 Adoption des comptes à payer
  - 6.2 Suivi du budget mensuel – mai 2022
7. Affaires des contribuables
8. Ouverture de poste à l'interne – Assistant (e)-greffier (ère)
9. Annulation des soldes résiduels des prêts – Dettes avec le MAMH
10. Autorisation de paiement – Soumission M.J. Brière Inc - Tondeuse
11. Décompte progressif n° 3 – Groupe Michel Leclerc Inc. - RE: 21-166 21511-2 Réhabilitation rue Day (entre la 5<sup>e</sup> avenue Ouest et la 7<sup>e</sup> avenue Ouest)

12. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2022-521 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le Règlement de construction numéro 2009-327
13. Dépôt et projet de règlement 2022-521 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le Règlement de construction numéro 2009-327
14. Abrogation de la résolution 2021-08-238 – Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-509 – Programme d'aides financières aux développements immobiliers
15. Abrogation de la résolution 2021-09-284 – Création corporation de développement/culturel, loisir, économique et touristique
16. Modification de résolution numéro 2022-02-62 – Ajout de nom dans la transaction – Monsieur Simon Roy (à la demande du notaire attitré au dossier)
17. Contribution financière 2022 – Site historique national du Banc-de-pêche
18. Entente intermunicipale en matière d'entraide lors d'incendie – Municipalité de Port-Daniel-Gascons et Ville de Paspébiac
19. Résolution visant l'établissement d'un protocole d'entente avec la municipalité de Hope – Lot 5 766 615
20. Résolution – Régie de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure (RGMRAV)
21. Confirmation d'embauche – Camping Paspébiac-sur-Mer
22. Autorisation de signature – Entente de location avec Élections Québec
23. Autorisation de signature – Entente de location avec Groupe Michel Leclerc Inc.
24. Autorisation de signature – Plateforme numérique Anekdoté Inc.
25. Autorisation de signature – Tecnima VL inc. – Projet Corridor des nations
26. Mandat – Firme St-Onge & Assels, avocats
27. Dons
28. Rapport des conseillers
29. Affaires nouvelles
30. Période de questions
31. Levée de la séance

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

#### **4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE**

– Dépôt (s) reçus de divers organismes en mai 2022	
MRC de Bonaventure - Aide financière pompier volontaire	1 536.85 \$
MRC de Bonaventure - Étude transport actif	5 000.00 \$
MRC de Bonaventure - Étude gare intermodale	5 000.00 \$
MAPAQ - Crédit de taxes pour les terres agricoles	13 355.09 \$
Revenu Québec - TVQ Mars 2022	58 539.90 \$

MMQ - Part de la ristourne 2021	1 285.00 \$
Finances Québec - Partage du point de TVQ	43 568.00 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>128 284.84 \$</b>

- Dépôt (s) reçus de divers organismes en juin 2022
  - Fête nationale du Québec - Don de **250 \$** reçu par l'Étude St-Onge & Assels, avocats
  - Fête nationale du Québec – Don de **100 \$** reçu de Gestion Unipêche M.D.M. Ltée.

**Au nom du Conseil municipal, Monsieur le Maire adresse ses remerciements pour ces dons.**

2022-06-182

### **5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** les procès-verbaux antérieurs des séances suivantes soient approuvés tels que rédigés :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2022
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mai 2022
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 mai 2022

*Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.*

### **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

2022-06-183

#### **6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** les comptes à payer pour le mois de mai 2022 d'un montant de **230 971.41 \$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le Maire nous indique que ces comptes payés font partie d'un mois tout à fait normal. Une facture pour honoraires professionnels (avocat) de 16 153.60 \$ qui date de 2019 fait partie de ces comptes à payer.

2022-06-184

#### **6.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – MAI 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le rapport « État des activités financières » en date du 31 mai 2022 soit adopté.

### **7. AFFAIRES DES CONTRIBUABLES**

Un citoyen s'informe auprès du Conseil municipal s'il y a des pertes de terrains au Camping municipal dû à la marée et fait une suggestion pour l'installation de Jersey (pilier de béton) de façon temporaire à des points stratégiques.

2022-06-185

**8. OUVERTURE DE POSTE À L'INTERNE – ASSISTANT (E)-GREFFIER (ÈRE)**

**CONSIDÉRANT** les fonctions de Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier à la Ville de Paspébiac ;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de greffier demande un soutien quotidien dans certaines tâches à la Ville ;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes autres tâches connexes à exécuter reliées au greffe et/ou support à la direction générale font partie intégrante du poste ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est pertinent d'avoir une personne qualifiée à titre d'assistant (e)-greffier (ère) afin de maintenir un service à la hauteur des attentes de toute personne ou organisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce poste est soumis aux règles édictées par la convention collective en vigueur à la Ville de Paspébiac ;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** la direction générale à procéder à l'ouverture d'un poste d'assistant (e)-greffier (ère) à l'interne et ce, en fonction des règles soumises dans la convention collective en vigueur.

2022-06-186

**9. ANNULATION DES SOLDES RÉSIDUAIRES DES PRÊTS – DETTES AVEC LE MAMH**

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

**ATTENDU QU'**une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

**ATTENDU QU'**il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**ATTENTU QUE** le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** la Ville de Paspébiac modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les



2022-06-188

**11. DÉCOMPTE PROGRESSIF N° 3 – GROUPE MICHEL LECLERC INC. - RE: 21-166 21511-2 RÉHABILITATION RUE DAY (ENTRE LA 5<sup>E</sup> AVENUE OUEST ET LA 7<sup>E</sup> AVENUE OUEST)**

CONSIDÉRANT QU'un 3<sup>e</sup> décompte progressif de travaux est émis par le Maître d'œuvre du projet de réhabilitation entre la 5<sup>e</sup> avenue Ouest et la 7<sup>e</sup> avenue Ouest sur la rue Day soit la firme ARPO Groupe-Conseil inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur général, le Groupe Michel Leclerc Inc., accepte le 3<sup>e</sup> décompte progressif déposé par le Maître d'œuvre ARPO Groupe-Conseil inc. au montant de **344 519.74 \$ taxes incluses**;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** le directeur général, à émettre via le service de la comptabilité un troisième (3<sup>e</sup>) paiement au montant de **344 519,74 \$ taxes incluses** tel que décrit sur la facture **2320** du Groupe Michel Leclerc inc. selon le 3<sup>e</sup> décompte progressif déposé par la firme ARPO Groupe-Conseil inc qui porte le cumulatif de paiement à 760 041,08 \$.

2022-06-189

**12. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-521 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2009-327**

**Madame Nancy Anglehart, conseillère**, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2022-521 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le Règlement de construction numéro 2009-327 de la ville de Paspébiac sera adopté.

Ce règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 2009-327* afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

2022-06-190

**13. DÉPÔT ET PROJET DE RÈGLEMENT 2022-521 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2009-327**

Il est proposé par **Madame Nancy Anglehart, conseillère**, et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2022-521 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction numéro 2009-327 de la Ville de Paspébiac soit adopté.

**Le projet de règlement 2022-521 est en annexe. Tous les membres du Conseil en ont pris connaissance.**

2022-06-191

**14. ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2021-08-238 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-509 – PROGRAMME D'AIDES FINANCIÈRES AUX DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un dépôt du projet de règlement 2021-509 ont été déposés lors de la séance ordinaire du 16 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal actuel ne voit pas l'intérêt d'adopter un tel projet de règlement;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** la Ville de Paspébiac abandonne le projet de Règlement 2021-509 et procède à son abrogation par la présente résolution.

2022-06-192

**15. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2021-09-284 – CRÉATION CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT/CULTUREL, LOISIR, ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a mandaté le directeur général à entamer le processus de la création d'une nouvelle entité sans but lucratif (OSBL) au nom de « Corporation de développement/culturel, loisir, économique et touristique » de par sa résolution numéro 2021-09-284;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 2021-09-284 doit être abrogée puisque la Ville de Paspébiac ne procédera pas à la création d'une telle corporation dans un avenir rapproché;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'ABROGER** la résolution numéro 2021-09-284 relativement à la création d'une nouvelle entité sans but lucratif (OSBL) au nom de « Corporation de développement/culturel, loisir, économique et touristique ».

2022-06-193

**16. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2022-02-62 – VENTE DE TERRAIN, LOT 5 576 530 – AJOUT DE NOM DANS LA TRANSACTION – MONSIEUR SIMON ROY**

**ATTENDU QUE** lors d'une séance antérieure, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2022-02-62 relativement au présent dossier;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajouter le nom de **Monsieur Simon Roy** en tant qu'acheteur avec Monsieur Sylvain Carrier et ce, à l'issue d'une demande reçue à la Ville du notaire attitré au dossier;

**AVANT MODIFICATION :**

- **D'AUTORISER** la direction générale à mettre en vente ce terrain enclavé dont la superficie est de 20 217,3 m<sup>2</sup> sur le lot 5 576 530 à Monsieur Sylvain Carrier au montant de 3 000 \$ taxes en sus et de signer tous les documents relatifs à cette vente avec les professionnels au dossier.

**Le point devra se lire comme suit après modification :**

**APRÈS MODIFICATION :**

- **D'AUTORISER** la direction générale à mettre en vente ce terrain enclavé dont la superficie est de 20 217,3 m<sup>2</sup> sur le lot 5 576 530 à **Monsieur Sylvain Carrier et Monsieur Simon Roy** au montant de 3 000 \$ taxes en sus et de signer tous les documents relatifs à cette vente avec les professionnels au dossier.

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le Conseil municipal abroge la résolution numéro 2022-02-62 et;

QU'il désigne Monsieur Daniel Langlois, greffier, à inscrire les modifications requises au dossier et aux minutes du greffe.

**DE TRANSMETTRE** une copie de cette résolution au notaire attitré au dossier.

2022-06-194

**17. CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2022 – SITE HISTORIQUE NATIONAL DU BANC-DE-PÊCHE**

**CONSIDÉRANT QU'**un budget est octroyé au Site Historique national du Banc-de-pêche;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE VERSER** au Site Historique national du Banc-de-pêche un montant de **20 000 \$** afin de soutenir les dépenses pour de la formation, des congrès et toute autre activité concernant le tourisme conditionnellement à la présentation de certaines pièces justificatives à fournir sur demande entre autres, les états financiers 2021.

2022-06-195

**18. ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE D'ENTRAIDE LORS D'INCENDIE – MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS ET VILLE DE PASPÉBIAC**

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions du *Code municipal du Québec* permettant aux municipalités de conclure des ententes intermunicipales ;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* de la municipalité régionale du comté de Bonaventure a été adopté le 25 novembre 2009 et est entré en vigueur le 19 décembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Paspébiac et la municipalité de Port-Daniel-Gascons désirent conclure une entente liée à la sécurité incendie portant sur le territoire des deux municipalités ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Madame Marie-Andrée Côté, conseillère**, et résolu à l'unanimité d'adopter le protocole d'Entente intermunicipale en matière d'entraide lors d'incendie entre la ville de Paspébiac et la municipalité de Port-Daniel-Gascons tel qu'il a été présenté.

**DE DÉSIGNER** comme signataires à l'entente pour la Ville de Paspébiac Monsieur Marc Loisel, maire, Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier et Monsieur Stéphane Lepage, directeur du service de sécurité incendie de Paspébiac.

2022-06-196

**19. RÉSOLUTION VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE HOPE – LOT 5 766 615**

**CONSIDÉRANT** la demande de la municipalité de Hope au nom du propriétaire du 226, Route 132 Est Hope contiguë à la limite Est de la Ville de Paspébiac;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise le branchement en alimentation d'eau potable dudit lot par la Ville de Paspébiac;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Hope remboursera à la Ville de Paspébiac les coûts liés à l'installation et les coûts annuels associés à la tarification pour le service de l'eau potable;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par **Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller**, et résolu à l'unanimité que le conseil accepte la demande de la municipalité de Hope et mandate la direction générale d'établir un protocole d'entente entre la municipalité

de Hope et la Ville de Paspébiac pour le service d'alimentation en eau potable pour le propriétaire du 226, Route 132 Est Hope.

2022-06-197

**20. RÉSOLUTION – RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AVIGNON-BONAVENTURE (RGMRA)**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Alphonse exploite actuellement un lieu d'enfouissement technique situé sur son territoire et visant la gestion de matières résiduelles (le « *LET* »), par l'entremise d'une entente relative à la fourniture de services en matière de traitement de matières résiduelles, conclue en 2006 entre la ville de Carleton-sur-Mer, la municipalité d'Escuminac, la municipalité de l'Ascension-de-Matapédia, la municipalité de Maria, la municipalité de Matapédia, la municipalité de Nouvelle, la municipalité de Pointe-à-la-Croix, la municipalité de Restigouche-Partie-Sud-Est, la municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia, la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, la municipalité de Saint-François-d'Assise, la ville de Bonaventure, la municipalité de Caplan, la municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, la municipalité de Hope, la municipalité de Hope Town, la municipalité de New Carlisle, la ville de New Richmond, la ville de Paspébiac, la municipalité de Saint-Elzéar, la municipalité de Saint-Godefroi, la municipalité de Saint-Siméon, la municipalité de Shigawake, la municipalité régionale de comté d'Avignon, la municipalité régionale de comté de Bonaventure et la municipalité de Saint-Alphonse (l'« *Entente de 2006* »);

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Alphonse désire céder le LET ainsi que les actifs relatifs à l'exploitation et aux opérations du LET en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure (la « *Régie* »), aux termes d'une convention d'achat-vente d'éléments d'actif à être conclue en date effective du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conditionnellement à la réalisation, à la satisfaction de la Régie, de chacune des conditions énumérées à l'article 9 de la convention d'achat-vente d'éléments d'actif (la « *Convention d'achat-vente* »);

**ATTENDU QUE** la Régie a soumis à la Municipalité un règlement relatif à la gestion et aux opérations du LET en date du 2 juin 2022, dont la Municipalité a pris acte et s'engage à en respecter les dispositions;

**ATTENDU QUE** les parties à l'Entente de 2006 désirent terminer l'Entente de 2006 conditionnellement au transfert du LET par la municipalité de Saint-Alphonse en faveur de la Régie en vertu de la Convention d'achat-vente, avec effet à la date à laquelle le transfert du LET sera effectif, le tout aux termes d'une convention de terminaison dont un projet a été soumis au conseil municipal pour sa révision (la « *Convention de terminaison de l'Entente de 2006* »);

**APRÈS ÉTUDE ET CONSIDÉRATION :**

**IL EST : PROPOSÉ PAR** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**QUE** la Municipalité soit autorisée à signer la Convention de terminaison de l'Entente de 2006, conformément aux termes, modalités et conditions qui y sont mentionnés;

**QUE** la Municipalité autorise Monsieur Marc Loisel, à titre de maire et Monsieur Daniel Langlois, à titre de directeur général et greffier, à signer la Convention de terminaison de l'Entente de 2006, pour et au nom de la Municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**VILLE DE PASPÉBIAC, LE 13 JUIN 2022**

**21. CONFIRMATION D'EMBAUCHE – CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER**

2022-06-198

**ATTENDU QUE** la direction générale a autorisé le service des sports et des loisirs à publier des appels de candidatures afin de combler des postes au Camping Paspébiac-sur-Mer pour la saison 2022;

**ATTENDU QUE** qu'après réception des candidatures reçues à la Ville dans le délai prévu à l'affichage, trois d'entre elles se sont démarquées et ainsi été retenues pour occuper les postes convoités dont voici les noms :

- ✓ **Madame Édith Grenier**
- ✓ **Monsieur Gaétan Roussy**
- ✓ **Monsieur Hermel Roussy**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**DE PROCÉDER** à l'embauche de ces trois (3) candidats pour les travaux à effectuer au Camping Paspébiac-sur-Mer pour la saison 2022.

2022-06-199

**22. AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE LOCATION AVEC ÉLECTIONS QUÉBEC**

**ATTENDU QU'**Élections Québec a fait une demande auprès du directeur des sports et des activités récréatives de la Ville de Paspébiac pour une entente de location au Complexe sportif de Paspébiac en lien avec les élections;

**ATTENDU QU'**après analyse de la demande de Élections Québec le Conseil municipal s'est prononcé en faveur d'une telle entente;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE MANDATER** le directeur des sports et des activités récréatives à conclure ladite entente avec Élections Québec pour et au nom de la Ville de Paspébiac;

**DE** l'autoriser à signer l'entente et/ou les documents pertinents à cette location.

2022-06-200

**23. AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE LOCATION AVEC GROUPE MICHEL LECLERC INC**

**ATTENDU QUE** Groupe Michel Leclerc Inc. a fait une demande auprès du directeur des sports et des activités récréatives de la Ville de Paspébiac pour une entente de location en lien avec les travaux de réfection et de réaménagement sur la rue St-Pie X et la 3<sup>e</sup> avenue Est;

**ATTENDU QUE** cette entente de location à la mezzanine de l'ancien aréna de Paspébiac permettra au Groupe Michel Leclerc Inc. d'avoir des espaces de travail administratifs et l'utilisation des emplacements extérieurs sur la propriété de la Ville afin d'entreposer des matériaux pour la durée des travaux de réfection de la rue St-Pie X et la 3<sup>e</sup> avenue Est;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE MANDATER** le directeur des sports et des activités récréatives à conclure ladite entente avec Groupe Michel Leclerc Inc;

**DE** l'autoriser à signer les documents pertinents à cette autorisation.

2022-06-201

**24. AUTORISATION DE SIGNATURE – PLATEFORME NUMÉRIQUE ANEKDOTE INC.**

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac souhaite adhérer à la plateforme numérique Anekdoté Inc.;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac, à titre de Village-relais bénéficie d'un rabais;

**ATTENDU QUE** le projet est financé en partie par l'entente de développement culturel du ministère de la Culture et des Communications (MCC);

**ATTENDU QUE** jusqu'à 70 attraits seront présentés sur l'application numérique Anekdoté;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** Madame Chantal Robitaille, directrice de la Culture à conclure et signer le contrat pour et au nom de la Ville de Paspébiac relativement à la Plateforme numérique Anekdoté Inc.

2022-06-202

**25. AUTORISATION DE SIGNATURE – TECNIMA VL INC – PROJET CORRIDOR DES NATIONS**

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac a confirmé sa participation financière dans le projet Corridor des nations;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure a confirmé sa participation financière au montant de 20 000 \$ pour le Corridor des nations;

**ATTENDU QUE** ce projet est également financé en partie par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) à la hauteur de 6 000 \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** Madame Chantal Robitaille, directrice de la Culture à signer la soumission numéro !06932 datée du 9 juin 2022 de Tecnima VL Inc pour et au nom de la Ville de Paspébiac pour un montant qui s'élève à **44 400.94 \$ taxes incluses** relatif au projet Corridor des nations.

2022-06-203

**26. MANDAT – FIRME ST-ONGE & ASSELS, AVOCATS**

**CONSIDÉRANT QU'**un litige devant la Cour supérieure portant le # 105-17-000634-213 est toujours actif devant cette instance;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** la Ville de Paspébiac mandate l'Étude St-Onge & Assels, avocats de participer au nom de la Ville à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) relativement à la cause 105-17-000634-213.

**27. DONNS**

2022-06-204

**a) CLUB DES 50 ANS ET PLUS L'AMICALE DE PASPÉBIAC**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

2022-06-205

QUE la Ville contribue financièrement à cet organisme sans but lucratif au montant de **200 \$** afin de les aider dans leur activité prévue le 18 juin prochain lors d'un souper chaud afin de souligner simultanément la Fête des pères et la Fête des mères.

**b) DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - DÉFI ALZHEIMER 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Ville contribue financièrement à la Société Alzheimer Gaspésie/îles-de-la-Madeleine pour un montant de **200 \$** afin de les aider dans leur levée de fonds annuelle qui s'appelle maintenant le Défi Alzheimer et de soutenir les familles gaspésiennes et madelinienes vivant avec la maladie d'Alzheimer et les autres maladies apparentées. En échange de notre appui financier de cet ordre-là, la Ville de Paspébiac sera désignée « Entreprise Élite » comme visibilité auprès du Défi Alzheimer.

**28. RAPPORT DES CONSEILLERS**

**MONSIEUR LOUIS-ALEXANDRE MCNAUGHTON, CONSEILLER**

Monsieur McNaughton nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

**Comité des relations du travail**

- Bon déroulement

**Travaux publics**

- Rencontre avec le Directeur des travaux publics

**Complexe sportif**

- Visite d'infrastructure à modifier derrière le Complexe sportif (accumulation d'eau)

**Réflexion**

- Conscientisation de respecter l'environnement (déchets aux abords de la rue Day) qui nécessite du temps sur l'horaire de travail des employés aux travaux publics;
- Souligne l'efficacité des employés affectés aux travaux publics

**MADAME NANCY ANGLEHART, CONSEILLÈRE**

Madame Anglehart nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

**Camping**

- 2 rencontres ont été tenues

**Centre de formation professionnelle**

- Remise de bourses – Centre de formation professionnelle, secteur Éducation des adultes (CFP)

**MONSIEUR GABRIEL HUARD, CONSEILLER**

Monsieur Huard nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

**Festival du Trac**

**Culture**

**Urbanisme**

**Assises de l'UMQ au Centre des congrès de Québec les 12 et 13 mai 2022**

**Participation à l'assemblée générale de la Commission des jeunes élus**

**École Polyvalente de Paspébiac**

- Bal des finissants le 18 juin 2022 à l'école Polyvalente de Paspébiac pour la remise des bourses

**Autres**

- Préparatifs pour la saison estivale (divers comités)

## **MADAME MARIE-ANDRÉE CÔTÉ, CONSEILLÈRE**

Madame Côté nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

### **Festival du Trac**

- Félicitations aux organisateurs et bénévoles du Festival du Trac

### **Comité jeunesse**

- Portes ouvertes pour la multisurface
- 2 juillet 2022 : Roulathèque Hawaïenne
- Compétition de danse Danipier

### **Comité d'embellissement**

- Lumières aux entrées de la Ville (Est/Ouest)

### **Fête nationale**

- Le 23 juin, il y aura un 3 à 7 au Centre culturel

### **Autres sujets**

- Participation à la séance tenue le 7 juin dernier relativement au chantier (rue St-Pie X et 3<sup>e</sup> avenue Est)
- Sensibilisation aux citoyens relativement aux cours d'eau (noyade)
- Remercie les citoyens qui ont collaboré au mois de « Mai sans tondeuse »

## **MADAME SANDRA LANGLOIS, CONSEILLÈRE**

Madame Langlois nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

### **Habitations populaires de Paspébiac**

- Rencontre avec le C.A.
- Rencontre avec Monsieur David Cormier concernant le projet de résidence

### **Politique familiale et aînés**

- Rencontre « Comité embellissement »
- Comité des résidents du CHSLD de New Carlisle – Rencontre avec Madame Roxanne Rondeau qui s'occupe des loisirs
- Merci spécial à Messieurs Steve Francoeur, Marc Loisel, maire, Christian Grenier, conseiller et madame Justine Joseph
- CAB – Tournée des organismes
- Club Lions – Rencontre avec Madame Irène Chapados
- Gala des masques – Remise de 2 bourses

### **Informations**

- Promenade pour chien
- Barmaid d'un soir – 28 juin prochain
- Conseil municipal – Fière d'en faire partie (bonne équipe de travail)

## **MONSIEUR CHRISTIAN GRENIER, CONSEILLER**

Monsieur Grenier nous fait part du travail accompli dans les dossiers suivants :

### **Sécurité incendie**

- Inspection des résidences de la 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> avenue (Est-Ouest) ce mois-ci
- Entente avec la Municipalité de Port-Daniel-Gascons (service incendie)

### **Comité intermunicipal**

### **Développement économique et revitalisation**

### **Site historique national du Banc-de-pêche**

- Le site s'est vu décerner tout récemment par le magazine « **Continuité** » le prestigieux titre de première merveille du patrimoine bâti du Québec avec son entrepôt Le Bouthillier Brothers (BB).
- Aussi, la chaîne Historia sera des nôtres les 19, 20 et 21 juin prochain afin de faire un tournage sur les lieux du site du banc de pêche. Les producteurs invitent la population à y participer à titre de figurant. Alors, si ça vous intéresse, partez à la recherche de vêtements d'époque et c'est un rendez-vous pour ce tournage qui fera revivre l'époque au site du banc-de-pêche.

#### **Fonds de revitalisation, volet 4**

- Réitère l'invitation aux organismes (OSBL) à prendre de l'information du Fonds de revitalisation, volet 4 via Madame Mélanie Roy de la MRC de Bonaventure ou sur leur site internet à : [mroy@mrcbonaventure.com](mailto:mroy@mrcbonaventure.com)

#### **Autre sujet d'intérêt public**

- Un spectacle bénéfique s'organise actuellement pour venir en aide à madame Francine Plusquellec, cette citoyenne de Paspébiac qui vous le savez doit se déplacer à raison de 3 fois par semaine sur de longues distances afin d'obtenir les soins essentiels et vitaux dont elle a besoin.

Ce spectacle aura lieu le samedi 10 septembre prochain, ici même dans cette salle. Je vous invite à demeurer à l'affût de l'information qui sera diffusée à ce sujet au cours des prochaines semaines et surtout d'encourager la cause et conséquemment les efforts des organisateurs.

#### **Conclusion :**

- Bon bilan de mes dossiers durant le mois
- Bel été à toutes et tous

### **29. AFFAIRES NOUVELLES**

### **30. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Intervention de quelques citoyens lors de la période de questions.

2022-06-206

### **31. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Gabriel Huard, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que la séance soit levée. Il est 21 h 05.

---

Marc Loisel, maire

---

Daniel Langlois, directeur général et greffier

## ANNEXE

### **PROJET DE RÈGLEMENT 2022-521 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2009-327**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 13 juin 2022;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**ATTENDU QUE** le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 2009-327* afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

**ATTENDU QUE** toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par **Madame Nancy Anglehart, conseillère** et résolu à l'unanimité

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 2009-327* afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

#### 4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### 5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« **réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

### CHAPITRE 2 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

#### 6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

#### **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

#### **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

#### **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

### **CHAPITRE 3 – AUTRES EXIGENCES**

#### **10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

### **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5 – INFRACTION ET PEINE**

### **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

### **15. PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

### **16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 18 du *Règlement de construction numéro 2009-327*.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 18 du *Règlement de construction numéro 2009-327*, continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

### **Résolution # 2022-06-190**

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Paspébiac le 13 juin 2022.

---

Daniel Langlois  
Directeur général

---

Marc Loisel  
Maire